

même inscription doit être faite dans les listes descriptives, sous la rubrique "Observations" ainsi que dans les formules de réclamation afin de déterminer les conditions d'acheminement de l'objet.

5. Toutefois, les Administrations qui adoptent, d'une façon générale, un droit de recommandation réduit pour tous les objets, à l'exclusion des lettres et cartes postales, ne sont pas obligées d'observer les formalités énoncées à la fin du paragraphe précédent.

ARTICLE 10

Demande de renseignements

Les plaintes ou demandes de renseignements concernant un objet quelconque donnent lieu à la perception d'un droit équivalent au droit établi dans le régime interne des pays contractants, sauf lorsque ledit droit interne est plus élevé que celui établi par la Convention postale universelle, auquel cas le dernier droit s'applique.

ARTICLE 11

Objets soumis au dédouanement

1. Il est obligatoire de revêtir les objets de correspondance, dont le contenu est passible de droits de douane dans le pays de destination, de la formule C-1 dressée par la Convention postale universelle. L'usage de la Déclaration en douane C-2 est facultatif pour les objets plus haut mentionnés.

2. Cependant, lorsqu'il s'agit d'envois non cachetés, sauf les petits paquets, l'usage de l'une ou l'autre des formules mentionnées au paragraphe précédent n'est pas obligatoire et leur absence ne peut nuire en rien au dédouanement par le pays de destination.

ARTICLE 12

Poids et dimensions

1. Les limites de poids et de dimensions des divers objets de correspondance sont établies en conformité des dispositions de la Convention de l'Union postale universelle en vigueur, à l'exception des imprimés, dont le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes; ce maximum peut être porté à 10 kilogrammes lorsqu'il s'agit d'ouvrages en un seul volume. Toutefois l'acceptation d'envois pesant plus de 5 kilogrammes et jusqu'à 10 kilogrammes qui ne se composent pas d'ouvrages en un seul volume, peut avoir lieu après entente préalable entre les Administrations intéressées.

2. Les objets en forme de rouleau, s'ils sont indivisibles, peuvent mesurer jusqu'à 120 centimètres, le diamètre des deux bases étant compris dans cette longueur, mais la plus grande dimension ne doit pas dépasser 100 centimètres.

ARTICLE 13

Franchise postale

1. Les parties contractantes conviennent d'accorder la franchise postale tant dans leur service intérieur que dans le service des Amériques et de l'Espagne:

a) A la correspondance relative au service postal échangée entre les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne; entre ces Administrations et le Bureau international de Montevideo; entre lesdites